

# **GE\_GERICHTE CAPH/99/2007 vom 12. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_99\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_99_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/99/2007 du 12 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/99/2007 del 12 giugno 2007

## **Regeste**

Résumé: La Cour retient, tout comme le Tribunal, que E n'avait pas la légitimation passive, dès lors que le contrat de travail conclu avec T l'avait été avec la société A SA mandatée par la société B, située aux USA, et dont E n'était qu'un actionnaire minoritaire. En effet, E est toujours intervenu pour le compte de B et n'a jamais agi en son nom personnel. Enfin, la Cour rappelle qu'il faut une justification particulière, non réalisée en l'espèce, pour qu'il soit fait abstraction de l'existence distincte d'une société anonyme et de son actionnaire telle que par exemple, un actionnaire unique ou largement majoritaire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes).

### **E. 2.1**

La première question qui se pose est de savoir qui a été le destinataire des prestations que l'appelant a effectuées et dont il sollicite présentement le paiement. C'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes s'est d'abord attaché à l'examen de cette question et non pas à celle de la nature juridique des relations qui ont pu exister entre l'appelant et son cocontractant. Ces relations auraient parfaitement pu être qualifiées de mandat au sens de l'article 394 CO, auquel cas la Juridiction des prud'hommes aurait été incompétente, tout comme elles pouvaient relever du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10670/2006 - 5

### **E. 2.2**

La qualité pour agir et pour défendre se réfère à la faculté d'entamer un procès ou de s'opposer à une demande ; elle appartient à toute personne invoquant un droit propre à l'appui de son action et à tout défendeur. Le défaut de qualité pour agir ou pour défendre entraîne l'irrecevabilité de la demande (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile, n. 5 ad art. 3 LPC).

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 108 II 216 consid. 1; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 4 ad art. 1 LPC ; HABSCHIED, Droit judiciaire privé suisse, Genève, 1981, p. 191).

### **E. 2.3**

Il est établi par les pièces produites que l'appelant a été employé durant trois mois, soit du 1er juin au 31 août 2005, par A\_\_\_\_SA, tout comme il est établi, même en l'absence d'un contrat de travail écrit, que l'appelant a été licencié à la fin de la période probatoire, dès lors qu'il ne s'est pas opposé à son licenciement et qu'il n'a pas prétendu que ce renvoi aurait été injustifié.

Les prestations de cette société, à travers l'appelant, étaient destinées à B\_\_\_\_, ce qui n'est pas contesté non plus. Il est par ailleurs établi que la rémunération de l'appelant, même durant la période de son emploi pour A\_\_\_\_SA, a été versée par ATIS Corporation.

S'agissant de la période postérieure au 31 août 2005, il ressort du dossier que l'appelant s'est rendu, durant ses voyages, chez différents clients d'B\_\_\_\_ ainsi qu'auprès des établissements de cette société à l'étranger, en particulier en Grèce.

Selon les explications claires du témoin D\_\_\_\_, l'intimé est toujours intervenu pour le compte de B\_\_\_\_ et il n'a jamais compris que l'intimé aurait pu agir en son nom personnel.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10670/2006 - 5

#### **E. 2.4**

S'agissant de la jurisprudence invoquée par l'appelant, les principes qu'elle pose ne sauraient être appliqués dans le cas d'espèce. Premièrement, l'on ne se trouve pas en présence d'une société anonyme qui appartiendrait à un actionnaire unique ou largement majoritaire.

Deuxièmement, même dans un tel cas, la règle veut que le juge reconnaisse la personnalité juridique de la société anonyme,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10670/2006 - 5

#### **E. 6**

\* COUR D'APPEL \*

contrat de travail.

En effet, si, comme le soutient l'intimé, ce dernier ne possède pas la légitimation passive, tout autre examen du différend serait superflu.

#### **E. 7**

\* COUR D'APPEL \*

L'intimé a par ailleurs prouvé par pièce qu'il est au service de l'association G, pour être inscrit au Registre du commerce comme titulaire de la signature collective à deux.

L'appelant, qui avait la charge de la preuve sur ce point, n'a fourni aucun indice permettant de retenir que B\_\_\_\_ se confondait avec l'intimé, qu'autrement dit, ce dernier avait la maîtrise économique de cette société américaine.

Enfin, il est prouvé par pièce - il est curieux que l'appelant ne l'ait produite que très tardivement - qu'une proposition de contrat de travail lui a été adressée, signée par B\_\_\_\_. C'est l'appelant qui a refusé cette proposition, expliquant avoir exigé de pouvoir bénéficier d'un contrat soumis au droit suisse.

La Cour d'appel considère que ce dernier élément est particulièrement important. On ne voit en effet pas pourquoi cette société lui aurait adressé spontanément une proposition de contrat de travail - l'appelant ne le prétend d'ailleurs pas -, si ce n'est pas elle-même qui était intéressée par ses services. D'autre part, ce n'est pas parce que B \_\_\_\_\_ ne souhaitait pas constituer un établissement en Suisse, soumis au droit suisse, que cela autorisait l'appelant à s'adresser à l'une des personnes physiques représentant cette société.

Il convient d'ajouter que l'échange de courriels entre les parties ne saurait servir de preuve quant à l'existence d'une relation contractuelle entre elles. Il n'y a rien d'insolite dans le fait que l'intimé soit apparu comme l'interlocuteur privilégié de l'appelant en Suisse, dès lors qu'il y est domicilié. Étant donné que l'appelant a refusé la conclusion d'un contrat écrit en bonne et due forme, il est par ailleurs difficile de concevoir qu'il se soit contenté d'une convention orale. Il est en effet constant, qu'aucun écrit pouvant être interprété comme un contrat de travail n'a été établi par les parties.

## **E. 8**

\* COUR D'APPEL \*

distincte de celle de son actionnaire unique. Selon le Tribunal fédéral, la solution contraire reviendrait en effet à rejeter purement et simplement la société formée économiquement par une seule personne. Il faut en conséquence une justification particulière, non réalisée en l'espèce, pour qu'il soit fait abstraction de l'existence de ces deux sujets de droit distincts, soit des circonstances permettant de conclure à l'existence d'un abus de droit (SJ 1973, p. 369 ss., 372/3). Quant à l'autre arrêt, il a été rendu dans un contexte si différent -- la liquidation d'un régime matrimonial -- que toute comparaison est d'emblée vaine (ATF 97 II 392 ss.).

3. L'appel étant rejeté, les frais de la procédure de seconde instance seront mis à la charge de l'appelant.

Les conditions de l'article 76 al. 1 de la Loi sur la Juridiction des prud'hommes n'étant pas réalisées, il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.